



ARRÊTÉ DPF-RES-2022-06-006
PORTANT FERMETURE DU HALAGE
ET INTERDICTION DE FRANCHISSEMENT DE LA
PASSERELLE DE L'OUILLETTE
RIVE DROITE LE LONG DU CANAL DE LA VIEILLE AUTISE

LA PRÉSIDENTE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L2131-2 à 4 ;

VU le Code des transports, et notamment la quatrième partie consacrée à la Navigation Intérieure et au Transport Fluvial d'une part, et les articles R4241-68 et R4241-70 ;

VU le Décret Impérial n°5433 du 29 mai 1808 concernant la police générale de la rivière de Sèvre et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2015 des Préfets de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime portant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise ;

VU l'arrêté préfectoral régional en date du 24 décembre 2013, relatif au transfert du domaine public fluvial, établissant la propriété de la passerelle du contour d'Auzeille au bénéfice de l'IIBSN ;

CONSIDÉRANT que l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) assure la responsabilité des ouvrages, ponts et passerelles dont elle est propriétaire ;

CONSIDÉRANT les risques de chute et le danger représenté par l'état de la passerelle de l'Ouillette sise sur le Canal de la Vieille Autise, sur les communes de Maillé (85420) et Damvix (85420), et qu'il est nécessaire de réaliser des travaux sur cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'intervention de l'entreprise ALIOS sur la passerelle de l'Ouillette nécessitent la fermeture du chemin de halage et le franchissement de la passerelle aux usagers du canal de la Vieille Autise ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une déviation pour les randonneurs est nécessaire sur la période des travaux envisagés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La passerelle de l'Ouillette établie en rive droite du canal de la Vieille Autise, sur la commune de MAILLÉ (85420), propriété de l'IIBSN, est interdite à tout accès et franchissement durant l'intervention de l'entreprise ALIOS, réalisant des sondages de sol au pied de la passerelle, du 08 juin 2022 17h00 au 10 juin 2022 8h00.

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction sera matérialisée par la pose de rubalise, effectuée par l'IIBSN, et de panneaux « DANGER ACCÈS INTERDIT » à chaque extrémité de l'ouvrage. Le présent arrêté sera également affiché.

Une déviation pour les randonneurs sera fléchée (annexe 1). La fourniture et la pose des panneaux seront à la charge de l'IIBSN.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Présidente de l'IIBSN, Monsieur le Maire de la commune de Damvix, Monsieur le Maire de la commune de Maillé, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté sera faite par l'IIBSN :
- à la commune de Damvix,
- à la commune de Maillé,
- aux services de police et de gendarmerie compétents.

A Niort, le 07/06/2022

La Présidente de l'IIBSN

Séverine VACHON


Par délégation
adjoint à la Direction
Gilles CHOURRÉ



ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ DPF-RES-2022-06-006
MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION

